



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt et chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **27 FEV. 2023**

Arrêté n° DDT-2023-0315

**portant modification de la zone de protection de biotope de la montagne de la Mandallaz
sur les communes de CHOISY, LA BALME-DE-SILLINGY et de SILLINGY**

VU la Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages ;

VU la Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement et notamment ces articles L. 110-1, L. 411-1 à L. 411-2 et R. 411-1 relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

VU le Code de l'environnement et notamment ces articles R. 411-15 à R. 411-17 relatifs aux mesures de protection de biotopes ;

VU le Code de l'environnement et notamment ces articles L. 415-1 à L. 415-6 et R. 415-1 relatifs aux dispositions pénales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ces articles L. 211-19-1 et L. 211-23 relatifs à la divagation d'animaux domestiques et d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. LE BRETON Yves, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81/487 du 5 mars 1981 réglementant le ramassage ou la récolte de toutes les espèces de champignons non cultivées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDA-A n°336 du 20 septembre 1983 portant création d'un site de protection de la montagne de la Mandallaz ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDA/A n°138 du 27 mars 1985 modifiant l'arrêté n° DDA-A n°336 du 20 septembre 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0986 du 25 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DDA/A n°138 du 27 mars 1985 ;

VU la liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes, validée par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 30 janvier 2008 ;

VU la liste rouge actualisée de la flore vasculaire de Rhône-Alpes, validée par le CSRPN le 25 mars 2014 ;

VU les listes rouges des amphibiens, des chauves-souris et des reptiles menacées en Rhône-Alpes de novembre 2015, validées par le CSRPN le 26 mai 2015 ;

VU l'existence de l'Espace naturel sensible (ENS) de la « Mandallaz » (site Nature ordinaire – NatO), créé par le département de la Haute-Savoie et dont le plan de gestion est en cours de finalisation ;

VU l'existence de l'ENS du « Massif de la Mandallaz, Miroir de faille et versant méridional » (site Réseau écologique remarquable – RED), créé par le département de la Haute-Savoie en 2009 et doté d'un plan de gestion depuis 2016 ;

VU la demande de la communauté de communes Fier et Ussets et des communes de La Balme-de-Sillingy et de Sillingy du 22 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable de la commune de Sillingy du 10 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable de la commune de Choisy du 13 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable de la commune de La Balme-de-Sillingy du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité du 28 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 15 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du 16 novembre 2022, signé le 19 décembre 2022 ;

VU l'avis de l'antenne départementale du centre régional de la propriété forestière du 09 janvier 2023 ;

VU l'avis de l'office national des forêts, agence Savoie Mont-Blanc du 10 janvier 2023 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 16 janvier 2023 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 30 novembre au 20 décembre 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral DDA-A n° 336 du 20 septembre 1983, modifié par les arrêtés DDA/A n° 138 du 27 mars 1985 et n° DDT-2015-0986 du 25 novembre 2015 nécessite une révision de ses prescriptions, compte tenu de l'évolution des pratiques et des usages dans le temps ;

CONSIDÉRANT que la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dénommée « Versant méridional de la Mandallaz et milieux de sa base » (n° 820031653) et validée par le CSRPN le 17 décembre 2009, identifie un enjeu patrimonial important ;

CONSIDÉRANT que la ZNIEFF de type 1, dénommée « Marais de la fin » (n° 820031655) et validée par le CSRPN le 17 décembre 2009, identifie un enjeu patrimonial important ;

CONSIDÉRANT que la ZNIEFF de type 1, dénommée « Zone sèche à la base Mandallaz » (n° 820031664) et validée par le CSRPN le 17 décembre 2009, identifie un enjeu patrimonial important ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des enjeux environnementaux, réalisée depuis plusieurs années sur l'ensemble naturel de la montagne de la Mandallaz, a mis en évidence la présence de biotopes indispensables pour plusieurs espèces animales et végétales protégées au niveau national, régional et pouvant être d'intérêt communautaire, notamment en ce qui concerne :

- les **oiseaux** dont : Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Choucas des tours (*Corvus monedula*), Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*), Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), Hirondelle de rochers (*Ptyonoprogne rupestris*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Milan royal (*Milvus milvus*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Pouillot siffleur (*Phylloscopus assibilation*), Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*), Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*)

La liste complète des espèces d'oiseaux protégés, leur statut « liste rouge régionale », ainsi que leur statut sur le site sont énumérés à l'**ANNEXE 7** ;

- les **mammifères** dont : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Lynx boréal (*Lynx lynx*), Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*), Murin à moustache (*Myotis mystacinus*) ; Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ;
- les **reptiles** : Couleuvre d'esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard des souches (*Lacerta agilis*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Vipère aspic (*Vipera aspis*) ;
- les **amphibiens** dont : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) ;
- l'**insecte** : Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*) ;
- la **flore** : Fétuque du Valais (*Festuca valesiaca*) et Inule de Suisse (*Inula helvetica*) ;

La liste complète des espèces protégés (hors oiseaux) et leur statut « liste rouge régionale » sont énumérés à l'**ANNEXE 8** ;

CONSIDÉRANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien des espèces ;

CONSIDÉRANT que la montagne de la Mandallaz abrite plusieurs espèces protégées justifiant la nécessité de conserver les biotopes indispensables à la reproduction, l'alimentation, au repos et à la survie de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que des mesures particulières sont nécessaires pour assurer la conservation des biotopes, afin d'éviter toute atteinte susceptible de provoquer la raréfaction ou la dégradation de l'état de conservation ou la disparition des espèces protégées susvisées et assurer leur survie ;

CONSIDÉRANT que la protection des composantes de la biodiversité est une priorité ;

CONSIDÉRANT que la conservation des espèces protégées et leurs habitats est d'intérêt général ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTÉ

I – ABROGATION

Article 1^{er} : abrogation des précédents arrêtés

Les arrêtés DDA-A n° 336 du 20 septembre 1983, DDA/A n° 138 du 27 mars 1985 et n° DDT-2015-0986 du 25 novembre 2015 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

II – DÉLIMITATION

Article 2 : objet de l'arrêté et délimitation du périmètre de protection

Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées listées dans les considérants, il est créé une zone de protection de biotope, sous la dénomination « **Montagne de la Mandallaz** », située sur les communes de Choisy, La Balme-de-Sillingy et de Sillingy.

La zone de protection est constituée des parcelles cadastrales entières ou pro parte dont la liste est portée en **ANNEXE 4** du présent arrêté.

Les cours d'eau, les fossés et chemins non cadastrés, situés dans l'emprise de ce périmètre de protection, sont inclus dans le périmètre de protection.

La surface totale du site est de **623,49 hectares** (surface calculée à partir du Système d'information géographique (SIG)).

Ce site est délimité sur les cartes en **ANNEXE 1 à 3** du présent arrêté.

III – MESURES DE PROTECTION

Article 3 : circulation et stationnement des personnes

Afin de préserver la tranquillité du milieu, la reproduction de la faune, les habitats d'espèces protégées et les habitats naturels, il est interdit, sur l'ensemble du périmètre de :

3-1 : pénétrer et stationner sur le site avec tout type de véhicules à moteur ;

3-2 : pénétrer sur le site du 1^{er} février au 31 août en dehors des routes, chemins et pistes forestières, identifiés dans le plan de circulation disponible en **ANNEXE 5** ;

3-3 : laisser pénétrer des chiens non tenus en laisse du 1^{er} février au 31 août, afin de préserver la reproduction de la faune sauvage ;

3-4 : camper ou bivouaquer sous une tente ou dans tout autre abri, y compris par portaledge ;

3-5 : décoller et atterrir, ainsi que faire décoller et faire atterrir par tout moyen ;

3-6 : pratiquer du Vélo tout terrain (VTT), du vélo à assistance électrique, tout autre deux roues non motorisés et des activités équestres en dehors des sentiers balisés présents dans le plan de circulation en **ANNEXE 5** ;

3-7 : pratiquer de l'escalade hors des voies aménagées référencées à l'**ANNEXE 6**.

Article 4 : prévention des pollutions, des dégradations et de l'altération du milieu

Afin de préserver la tranquillité du milieu, la reproduction de la faune, les habitats d'espèces protégées et les habitats naturels, il est interdit, à l'intérieur du périmètre :

4-1 : d'abandonner, de jeter, de déposer ou de déverser tous produits chimiques, tous matériaux ou autres déchets de toute nature que ce soit, y compris des végétaux ;

4-2 : de détruire, couper, mutiler, arracher, cueillir ou introduire d'une manière ou d'une autre toute espèce végétale, de leurs fructifications ou tout autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique ;

4-3 : de détruire, capturer, mutiler, perturber intentionnellement ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit leur stade de développement, qu'ils soient vivants ou morts, ainsi que leurs nids ou refuges ;

4-4 : de détruire, altérer, dégrader les habitats d'espèces protégées ;

4-5 : de réaliser tous travaux publics ou privés, constructions nouvelles, terrassement ;

4-6 : d'effectuer une activité industrielle ou commerciale, notamment les extractions de matériaux ;

4-7 : réaliser de nouveaux aménagements pour des activités touristiques et/ou sportives ;

4-8 : de réaliser toute forme d'urbanisation ;

4-9 : de réaliser des prélèvements d'eau, des opérations d'assainissement, des opérations d'exhaussement, affouillement et remblaiement du sol ;

4-10 : de détruire ou altérer les zones humides, les cours d'eau et leurs alimentations quantitatives et qualitatives ;

4-11 : de faire du feu, sous quelque forme que ce soit ;

4-12 : de troubler le calme et la tranquillité du site par l'usage de tout instrument sonore.

Article 5 : dérogations

Les dispositions des alinéas 3-1, 3-2, 3-3, 3-5 et 3-7, 4-2 et 4-12 ne s'appliquent pas :

5-1 : aux services de police, de sécurité, de surveillance pour les opérations de contrôle, de secours et de sauvetage.

Les dispositions des alinéas 3-1, 3-2 et 4-2 ne s'appliquent pas :

5-2 : aux activités agricoles et pastorales menées conformément à la réglementation en vigueur sous réserve du respect des conditions suivantes :

- tout changement de pratique culturale pouvant avoir un impact négatif sur l'environnement n'est pas autorisé ;
- le retournement de prairie est interdit sauf en cas de calamité agricole, après validation du préfet ;
- l'enrichissement du sol par la fertilisation minérale, l'épandage de boues de station d'épuration, de boues de lavage et de lisier déshydraté est interdit ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires de type anti-coagulant et de biocides généralistes est interdite ;
- L'arrachage des haies est soumis à autorisation du préfet après avis du comité de suivi. L'entretien des haies est également soumis à autorisation du préfet après avis du comité de suivi uniquement, s'il est réalisé entre le 15 mars et le 15 septembre.

5-3 : aux activités forestières menées conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la création de desserte forestière doit être préalablement validée par le comité de suivi puis par le préfet ;
- les coupes et travaux forestiers suivants, dans un but d'amélioration et d'entretien, sont autorisés :
 - éclaircie dans un maximum de 50 % des tiges composant le peuplement ;
 - dégagement ;
 - élagage ;

- coupe jardinatoire.
- les coupes rases de moins de 0,5 hectares d'un seul tenant quel que soit le nombre de propriétaires sont autorisés ;
- les coupes sanitaires peuvent être autorisées après validation par le préfet ;
- les rémanents doivent être démantelés ;
- une liste d'essences forestières pour la plantation sera prescrite par le comité de suivi, puis validée par le préfet ;
- en cas d'utilisation de protections individuelles, celles-ci devront être retirées dans un délai maximal de 7 ans après la plantation ;
- pour les plantations comprises entre 0,5 et 1 hectare, un minimum de 2 essences devront être plantées. Au-dessus d'un hectare, un minimum de 3 essences est exigée.

Les dispositions des alinéas 3-2, 3-3 et 4-3 ne s'appliquent pas :

5-4 : aux activités cynégétiques (actions de chasse, de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, de gestion et aux opérations de comptage de la faune sauvage organisées par un organisme agréé) menées conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions des alinéas 3-1, 3-2, 3-5, 4-2 et 4-3 ne s'appliquent pas :

5-5 : aux actions de connaissances, de suivis et d'inventaires à des fins scientifiques validées par le préfet.

Les dispositions des alinéas 3-1, 3-2, 4-2 et 4-5 ne s'appliquent pas :

5-6 : aux travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des routes et chemins traversant le site, dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.

5-7 : aux travaux d'entretien, de réparation et de rénovation du balisage associé aux routes et chemins, des panneaux d'entrée ou d'information et d'accueil, ainsi que les bornes de limite.

Les dispositions des alinéas 3-1, 3-2, 3-5, 4-2, 4-5, 4-8 et 4-9 ne s'appliquent pas :

5-8 : aux travaux de protection des biens et des personnes préalablement validés par le comité de suivi puis par le préfet.

Les dispositions des alinéas 3-1, 3-2, 4-2, 4-3, 4-4, 4-7 et 4-9 ne s'appliquent pas :

5-9 : aux actions et travaux prévus dans les documents de gestion des sites ENS, validés par le comité de suivi puis par le préfet.

Les dispositions des alinéas 3-1, 3-2, 4-2, 4-4 et 4-9 ne s'appliquent pas :

5-10 : aux travaux de gestion des espèces exotiques envahissantes, non prévus par les documents de gestion des sites ENS et préalablement validés par le comité de suivi puis par le préfet.

Les dispositions des alinéas 3-2 ne s'applique pas, dans le respect de l'article 3-7 :

5-11 : à la pratique de l'escalade ;

5-12 : à l'entretien des voies d'escalades aménagées dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.

Les dispositions des alinéas 3-2, 3-7, 4-2, 4-4 et 4-7 ne s'appliquent pas :

5-13 : à l'équipement de nouvelles voies d'escalade ou l'extension de voies déjà existantes, validé par le comité de suivi puis par le préfet.

Les dispositions des alinéas 3-1, 3-2, 4-2, 4-4 et 4-7 ne s'appliquent pas :

5-14 : à la création d'un nouvel itinéraire de randonnée pédestre ou de VTT ou équestre, validée par le comité de suivi puis par le préfet.

Les dispositions des alinéas 3-1, 3-2, 4-2 et 4-9 ne s'appliquent pas :

5-15 : aux travaux sur les captages d'eau au profit des collectivités et de leurs groupements, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'équilibre du milieu ;

5-16 : aux travaux nécessaires à la protection de la ressource en eau (qualité et quantité) ;

5-17 : aux travaux d'entretien et de renouvellement en lieu et place des réseaux sur les tronçons existants situés dans la zone de protection ;

5-18 : à la création de nouveaux réseaux, validé par le comité de suivi puis par le préfet.

Les dispositions de l'alinéa 4-6 ne s'applique pas :

5-19 : aux accompagnateurs en montagne (dans le cadre strict de leur activité d'accompagnateur).

Article 6 : autres dispositions

6-1 : Toute manifestation sportive dans le périmètre ou le traversant est soumise à autorisation du comité de suivi puis du préfet.

6-2 : Tous les travaux quels qu'ils soient, prennent obligatoirement en compte les exigences propres à assurer le bon état de conservation des biotopes des espèces protégées.

6-3 : la cueillette de champignons reste autorisée selon les réglementations en vigueur.
Les dispositions des alinéas 3-2 et 3-3 restent applicables.

6-4 : Dans le cas où un régime dérogatoire n'aurait pas été prévu par le présent règlement, il est possible de déposer une demande d'autorisation auprès des services de l'État. Cette demande sera analysée par le comité de suivi. Dans le cas où cette demande ne porterait pas atteinte aux biotopes présents de la zone de protection, le préfet pourra accorder une autorisation exceptionnelle.

Article 7 : mesures de suivi et gestion du site

Compte tenu de l'existence des espaces naturels sensibles « Mandallaz » et « Massif de la Mandallaz, Miroir de faille et versant méridional », les documents de référence pour la planification de la gestion sont les documents de gestion des sites ENS, validés par le préfet.

Le comité de suivi de cette zone de protection est assuré par les comités de pilotage des deux espaces naturels sensibles, afin de traiter toutes les questions relatives à l'arrêté de protection de biotope en lien avec les services de l'État concernés.

Ces comités de pilotage doivent se réunir au moins une fois par an.

IV – COMMUNICATION

Article 8 : signalétique

Des panneaux d'entrée, d'information et d'accueil, ainsi que des bornes de limite pourront être implantés, avec l'accord du propriétaire, en bordure et dans la zone de protection.

Ces panneaux devront respecter la charte graphique en vigueur et être validés par le préfet.

V – SANCTIONS

Article 9 : sanctions

Seront punis des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

VI – PUBLICITÉ ET RECOURS

Article 10 : publicité et information des tiers

Conformément à l'article R. 411-16 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- affiché dans chacune des communes concernées pendant une période de 6 mois ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mis en ligne sur le site des services de l'État de la Haute-Savoie ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans l'ensemble du département ;
- notifié à l'ensemble des propriétaires concernés.

Article 11 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télé-recours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

VII – EXÉCUTION

Article 12 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture et sous-préfet de l'arrondissement d'Annecy, M. le directeur départemental des territoires, les maires de Choisy, La Balme-de-Sillingy et Sillingy, M. le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Haute-Savoie



Yves LE BRETON

**Annexe n°1 : Périmètre de l'Arrêté préfectoral de protection
de biotope (APPB) "Montagne de la Mandallaz"**

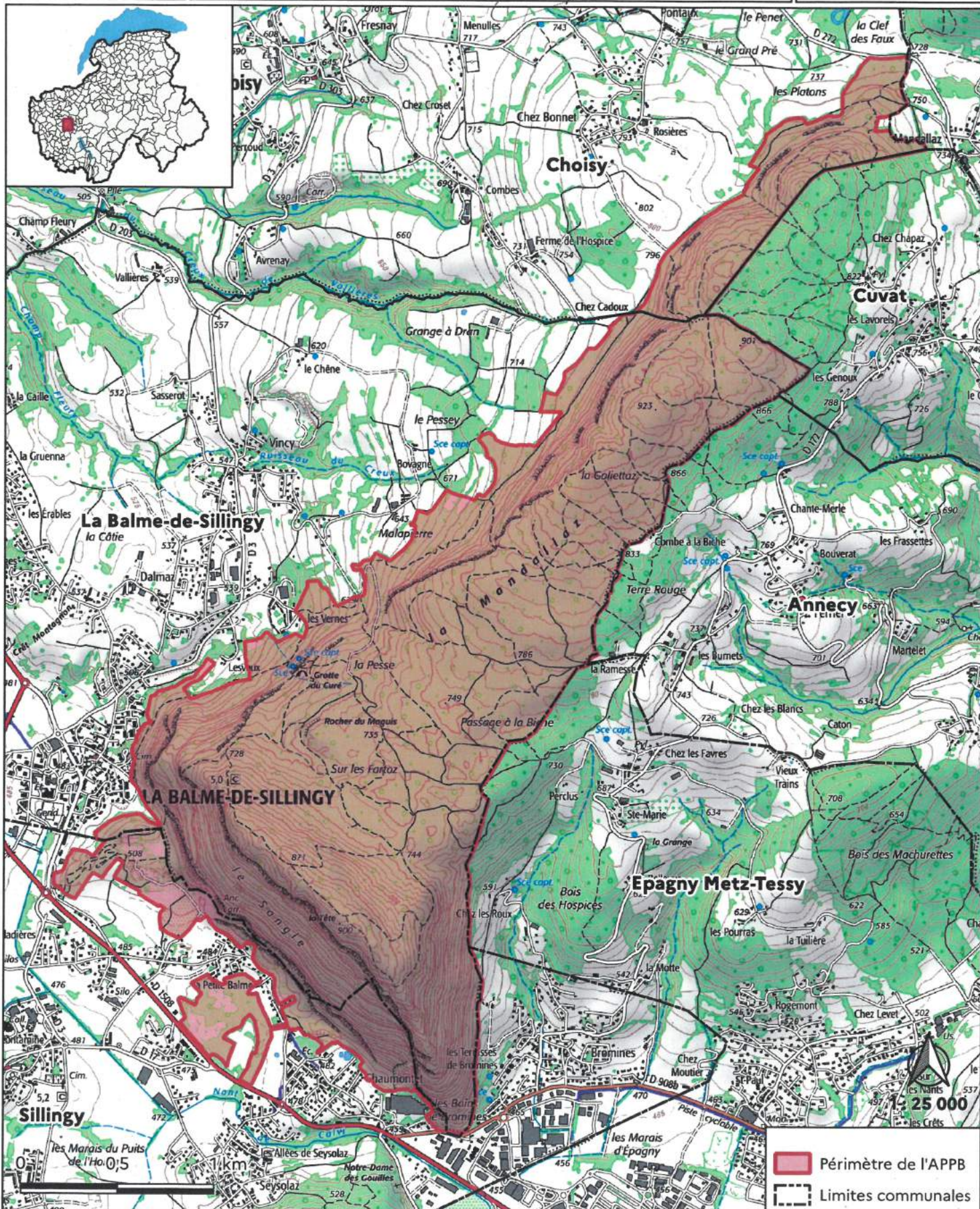
Signé le **27 FEV. 2023** par le Préfet



Sources :
© IGN ADMINEXPRESS
/ SCAN 25 / DGI 2021

Conception :
DDT 74 / SEE / MNFC / RCP

Édition :
Janvier 2023


Yves LE BRETON



 Périmètre de l'APPB
 Limites communales

**Annexe n°2 : Périmètre de l'Arrêté préfectoral de protection
de biotope (APPB) "Montagne de la Mandallaz"**

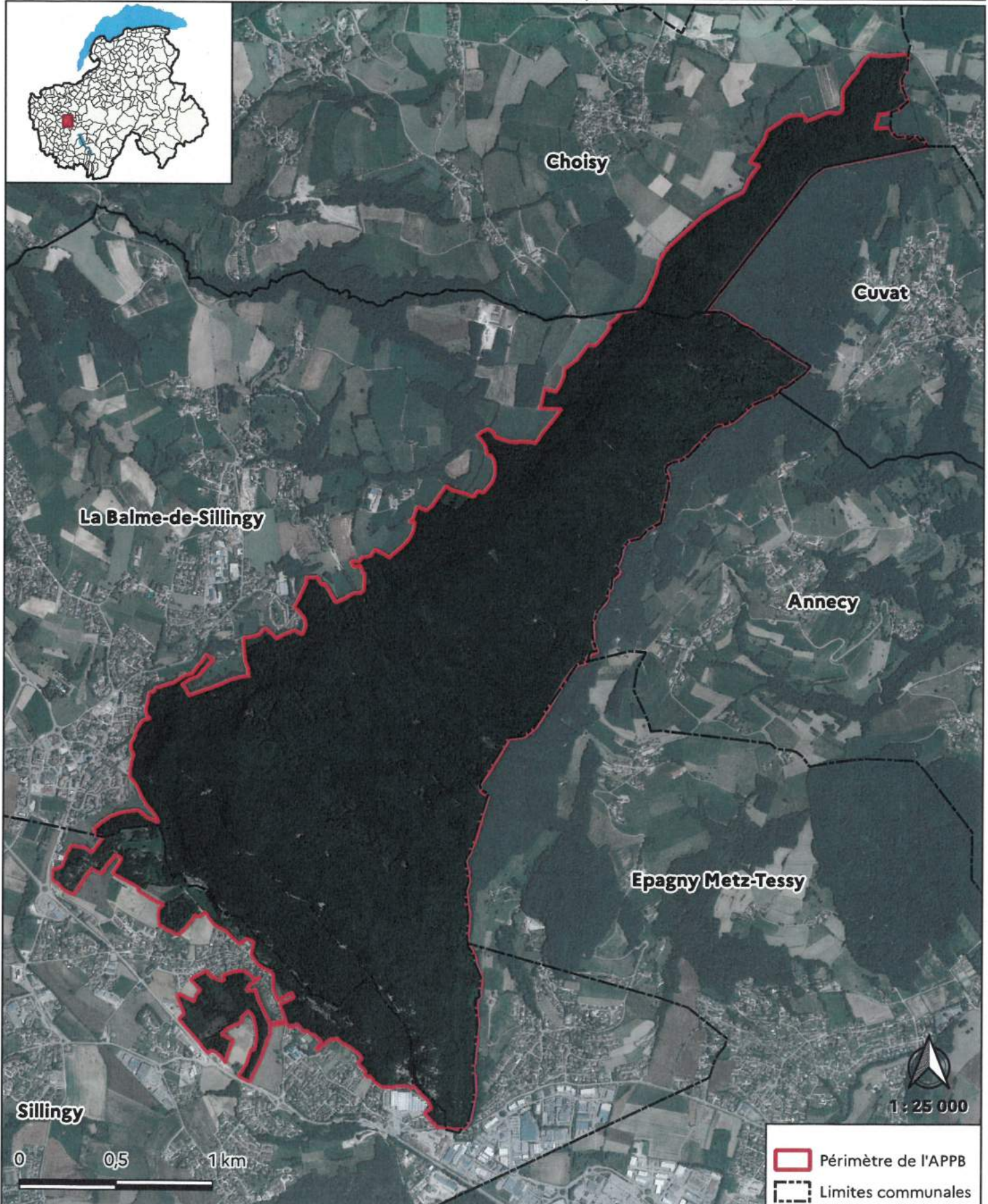
Signé le **27 FEV. 2023** par le Préfet


Yves LE BRETON

Sources :
© IGN ADMINEXPRESS
/ BD ORTHO 2020 / DGI 2021

Conception :
DDT 74 / SEE / MNFC / RCP

Édition :
Janvier 2023



Annexe n°3 : Parcelles incluses dans le périmètre de l'APPB "Montagne de la Mandallaz"

Signé le **27 FEV. 2023** par le Préfet

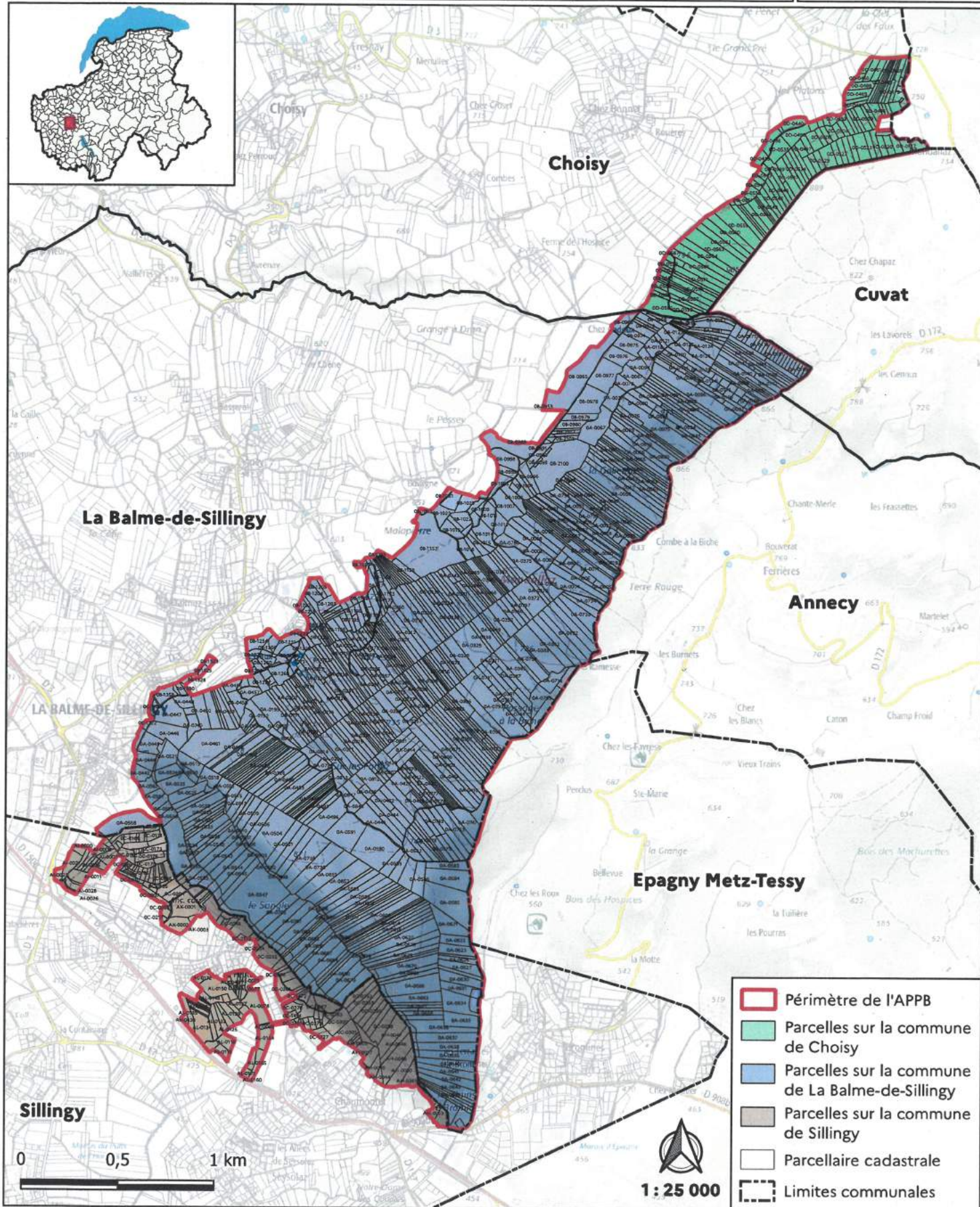


Yves LE BRETON

Sources :
© IGN ADMINEXPRESS
/ SCAN25 / DGI 2021

Conception :
DDT 74 / SEE / MNFC / RCP

Édition :
Janvier 2023



-  Périmètre de l'APPB
-  Parcelles sur la commune de Choisy
-  Parcelles sur la commune de La Balme-de-Sillingy
-  Parcelles sur la commune de Sillingy
-  Parcellaire cadastrale
-  Limites communales

ANNEXE 4 à l'arrêté n° DDT-2022-0315 du 27 FEV. 2023

Liste des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre de protection

(source : Direction générale des impôts – 01/01/2022)

Le p après le n° de la parcelle signifie que la parcelle est partiellement comprise dans le périmètre

Commune concernée	Section	N° parcelle	Surface de la parcelle / des parcelles cumulées	Surface classée en protection de biotope	Propriétaires
Choisy	0D	435 – 436	10228		Particuliers
		439 – 440	6882		
		459 à 511	142067		
		514 à 540	122125		
		543 à 552	30769		
		554 à 568	135368		
		569	1707		
		570 à 595	85454		Particuliers
		647 à 651	10460		
		La Balme-de-Sillingy	0A	2 à 6	40906
8	9256				
9	8888				Commune de La Balme-de-Sillingy
10 à 69	349259				Particuliers
71 à 80	83970				
83	2946				
84 – 85	3194				Groupement foncier agricole
86 à 111	133508				Particuliers
112	1549				Commune de La Balme-de-Sillingy
113 – 114	3309				Particuliers
116 à 133	66458				
136 à 146	39542				
147 – 148	2743				Groupement foncier agricole
149 à 174	75373				Particuliers
177 à 186	13787				
187	1351				Commune de La Balme-de-Sillingy
188 à 193	29905				Particuliers
195	5293				
198 à 200	9930				
201	3728				Commune de La Balme-de-Sillingy
202	4029				Particuliers
204 à 228	129243				
229	1770				Commune de La Balme-de-Sillingy
230 à 251	86875				Particuliers
252 – 253	5790				Commune de La Balme-de-Sillingy
254 à 256	16289				Particuliers
257	1177				Commune de La Balme-de-Sillingy
258 à 263	14980				Particuliers
264 – 265	6770				Commune de La Balme-de-Sillingy
266 à 308	106877				Particuliers
309	3357				Commune de La Balme-de-Sillingy
310 à 313	22547				Particuliers
314 – 315	4157				Commune de La Balme-de-Sillingy
316	3459				Particulier

Commune concernée	Section	N° parcelle	Surface de la parcelle / des parcelles cumulées	Surface classée en protection de biotope	Propriétaires
La Balme-de-Sillingy	OA	317	3271		Commune de La Balme-de-Sillingy
		318 à 343	180754		Particuliers
		344 – 345	6794		Commune de La Balme-de-Sillingy
		346 à 354	40584		Particuliers
		355	1410		Commune de La Balme-de-Sillingy
		356 à 360	23330		Particuliers
		362 à 364	6859		
		365	1683		Commune de La Balme-de-Sillingy
		366 à 378	90673		Particuliers
		380 à 383	61736		
		385	17159		Hospices civils d'Annecy
		387 - 388	11635		Particuliers
		390	10274		
		391	11658		Commune de La Balme-de-Sillingy
		393	36855		Hospices civils d'Annecy
		394 à 396	33078		Particuliers
		398 à 400	5981		
		402 à 405	24435		
		407 à 428	132141		
		430 à 438	55955		
		440	14860		Hospices civils d'Annecy
		442p	7405	6755	Commune de La Balme-de-Sillingy
		444	8205		
		445 à 448	50765		Particuliers
		450 – 451	21157		
		453	6317		
		455 – 456	6567		
		457	5540		Commune de La Balme-de-Sillingy
		458 – 459	12280		Particuliers
		461 à 478	117981		
		480 à 490	59806		
		492 à 498	44954		
		499 – 500	12098		Commune de La Balme-de-Sillingy
		501 à 518	106980		Particuliers
		519 – 520	12670		Commune de La Balme-de-Sillingy
		521 à 526	45870		Particuliers
		528 à 531	26793		
		532	3341		Commune de La Balme-de-Sillingy
		533 à 556	195645		Particuliers
		558 à 563	23314		
568 – 569	24152				
575 à 591	194347				
594 à 612	112616				
613	5345		Association religieuse		
614 à 623	90119		Particuliers		
625 à 627	17625				
629 à 635	59048				

Commune concernée	Section	N° parcelle	Surface de la parcelle / des parcelles cumulées	Surface classée en protection de biotope	Propriétaires
La Balme-de-Sillingy	OA	636	16090		Commune de La Balme-de-Sillingy
		637 à 639	43470		Particuliers
		640	12883		Groupement foncier agricole
		641 à 647	49111		Particuliers
		649 à 654	12691		
		655	1620		Commune de La Balme-de-Sillingy
		656 à 691	210549		Particuliers
		692	3617		Commune de La Balme-de-Sillingy
		693 à 714	95977		Particuliers
		716	8001		
		718	8762		
		721 à 729	38166		
		731 à 733	18070		
		734	6245		
		735 - 736	45492		Particuliers
		737 - 738	2975		Commune de La Balme-de-Sillingy
		739	2055		Particulier
		740	6165		Commune de La Balme-de-Sillingy
		741 à 762	100731		Particuliers
		763p	2251	1706	Département de la Haute-Savoie
		764 à 793	101596		Particuliers
		794	1096		Commune de La Balme-de-Sillingy
		795 à 805	44766		Particuliers
		806	1405		Commune de La Balme-de-Sillingy
		807 à 824	77414		Particuliers
		826	140		
		831 à 833	13023		
		834	7169		Commune de La Balme-de-Sillingy
	835	2335		Particuliers	
	847 à 852	63701			
	873 à 875	26911			
	953	176			
	OB	965 à 972	67298		Particuliers
		973	5425		
		974 à 980	77525		
		984	1		
		989	23194	22875	
		990	165		
		991 à 994	6474		
		996 à 1027	146303		
1061 - 1062		3045			
1153p		2305	2113		
1155		607			
1157 à 1190		127376			
1191	2350		Commune de La Balme-de-Sillingy		
1192 à 1198	17071		Particuliers		
1199 - 1200	2554		Commune de La Balme-de-Sillingy		
1201 à 1206	20322		Particuliers		
1215 - 1216	9570				

Commune concernée	Section	N° parcelle	Surface de la parcelle / des parcelles cumulées	Surface classée en protection de biotope	Propriétaires
La Balme-de-Sillingy	OB	1218 à 1232	29304		Particuliers
		1253 à 1265	26213		
		1267 à 1269	9470		
		1270 à 1272	15		Commune de La Balme-de-Sillingy
		1274 à 1276	10841		Particuliers
		1279 - 1280	1825		
		1323	2162		
		1325 - 1326	2276		
		1328p	2797	930	
		1329p	4615	1817	
		1330 - 1331	3350		
		1357 - 1358	8335		
		1387 - 1388	1569		
		1400	44		
		1737	1912		Particuliers
		2068 à 2071	8279		
		2098 à 2101	49633		Commune de La Balme-de-Sillingy
		2102 - 2103	3432		Particuliers
		2104	459		Commune de La Balme-de-Sillingy
		2105	1848		Particulier
		2106	30		Commune de La Balme-de-Sillingy
		2107	2175		Particuliers
		1119 à 1122	5448		
1142	3160		Commune de La Balme-de-Sillingy		
Sillingy	OC	152 à 155	8000		Particuliers
		163 à 177	42842		
		178 à 180	2653		Commune de Sillingy
		181	395		Particulier
		182 - 183	1308		Commune de Sillingy
		184 à 188	4333		Particuliers
		189 - 190	2827		Commune de Sillingy
		191 à 195	3826		Particuliers
		196	1985		Commune de Sillingy
		197 à 199	2735		Particuliers
		200	782		Commune de Sillingy
		201 à 204	14655		Particuliers
		206 - 207	4720		
		208p	6345	2414	
		210 - 211	4569		
		217p	8985	1036	
		235 à 237	3472		
		239 à 242	4659		Commune de Sillingy
		243 - 244	8592		Particuliers
		245	1359		Commune de Sillingy
		246	2610		Particulier
		247	1980		Commune de Sillingy
		252 - 253	1776		Particuliers

Commune concernée	Section	N° parcelle	Surface de la parcelle / des parcelles cumulées	Surface classée en protection de biotope	Propriétaires
Sillingy	OC	254p	1802	930	Groupement de particuliers
		255	11470		Commune de Sillingy
		256	2534		Particulier
		258p	370	219	Commune de Sillingy
		259	2968		Particulier
		260	3945		Commune de Sillingy
		261p	6085	5601	
		262	779		
		264	841		
		266 à 268	3483		
		270 - 271	9445		
		276p	1705	447	
		277p	1009	742	
		278	1967		
		279 à 287	11444		Commune de Sillingy
		289 - 290	7598		
		291 à 294	24421		Particuliers
		295	5896		Société civile immobilière
		296 à 299	26943		Particuliers
		300	10073		Commune de Sillingy
		301	8464		Particulier
		1445 - 1446	2508		Commune de Sillingy
		1472	52		Particulier
		1473 - 1474	2215		Commune de Sillingy
		1727p	10000	5466	
		2129	8125		Commune de Sillingy
		2130p	1750	1222	Particulier
		2132	1739		Commune de Sillingy
		2760	579		Particulier
		2761	1017		Commune de Sillingy
		2828 - 2829	456		Commune de Sillingy
		2831	2751		Commune de Sillingy
	3751	850		Particuliers	
	AH	1 à 3	2823		Particuliers
		5	561		Commune de Sillingy
		17a	4335		
		43 à 45	6974		Particuliers
		47	14131		Commune de Sillingy
		48	6102		Particulier
		49 - 50	28642		Commune de Sillingy
		52p	11068	3130	Agence de location de terrains
		53p	3486	2921	Particuliers
54		5360			
172		326			
175		241			
176p		5336	5305		
261p		11489	7355	Exploitant forestier	
AI	5 à 7	10316		Particuliers	
	11p	15824	7321		

Commune concernée	Section	N° parcelle	Surface de la parcelle / des parcelles cumulées	Surface classée en protection de biotope	Propriétaires	
Sillingy	AI	14p	1420	890	Particuliers	
		15 à 17	4625			
		18	2422		Commune de Sillingy	
		19	2339		Particuliers	
		20p	7327	2475		
		21	7634			
		25	2847		Commune de Sillingy	
		26p	5284	1380	Particuliers	
		27p	2297	681		
		28p	8316	2749		
		29p	2568	785		
	AK	1	15446		Commune de Sillingy	
		2p	9486	8618	Entreprise BTP	
		3p	15695	1073	Société civile immobilière	
		34	1541		Particuliers	
	47p	1660	420			
	48	1823				
	AL	67 à 70	9273		Commune de Sillingy	
		71p	3655			
		77p	276			
		78p	19735	13853	Particuliers	
		86 à 88	2733			
		104	276		Commune de Sillingy	
		105 – 106	8140		Particuliers	
		116 à 118	11444			
		125	482		Commune de Sillingy	
		126 à 133	27047		Particuliers	
		134	12290		Exploitant forestier	
		135 à 140	11459		Particuliers	
		141	467		Commune de Sillingy	
		142	1200		Particuliers	
		144	539			
		146	531			
		148	4167			
		150 – 151	15215			
	154	6651		Commune de Sillingy		
	160	24				
	171 à 173	5701		Particuliers		
	Total en m²			6266511	6178131	
	Total en ha			626,65	617,81	

**Annexe n°5 : Plan de circulation dans le périmètre de l'APPB
"Montagne de la Mandallaz"**

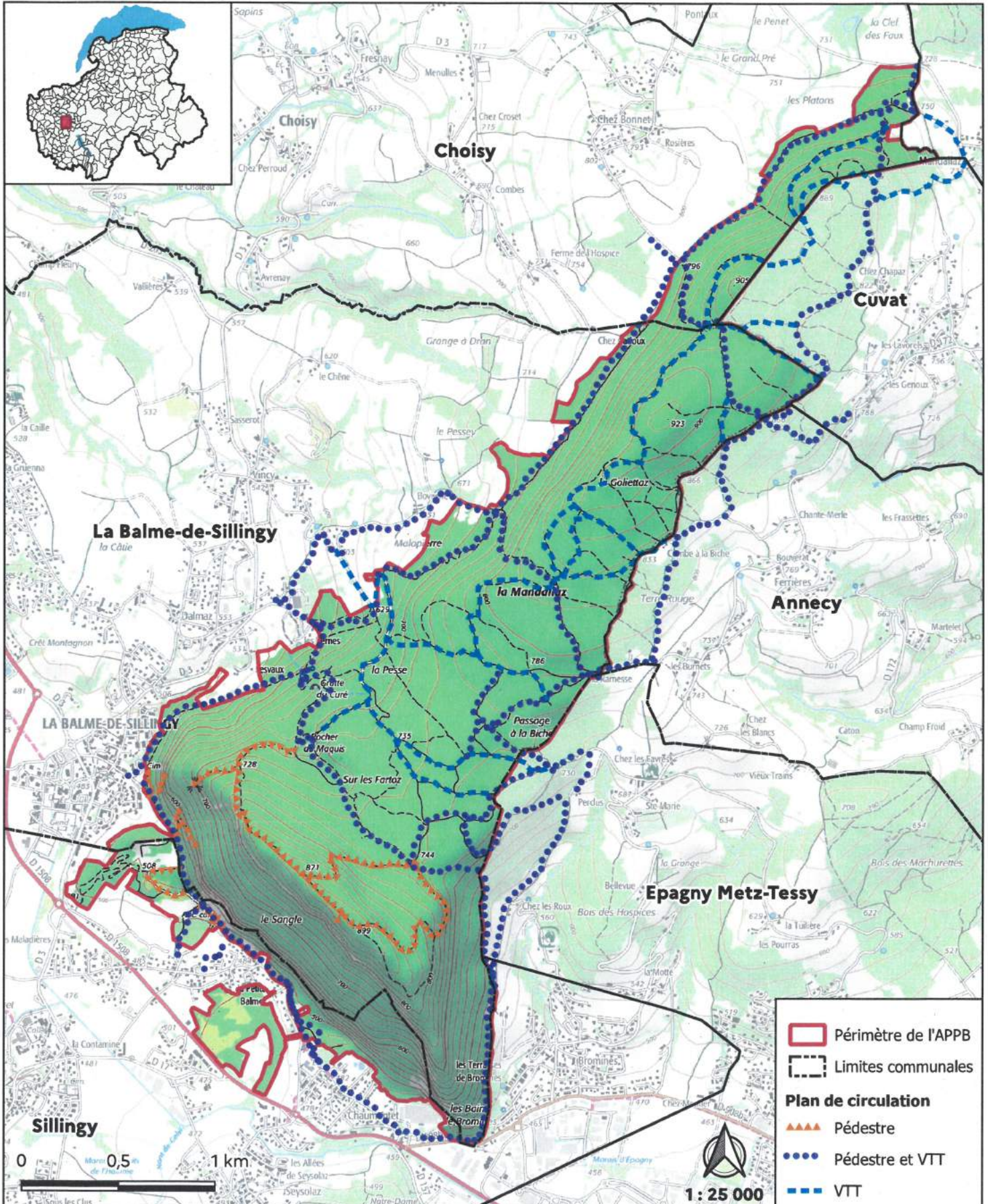
Signé le **27 FEV. 2023** par le Préfet

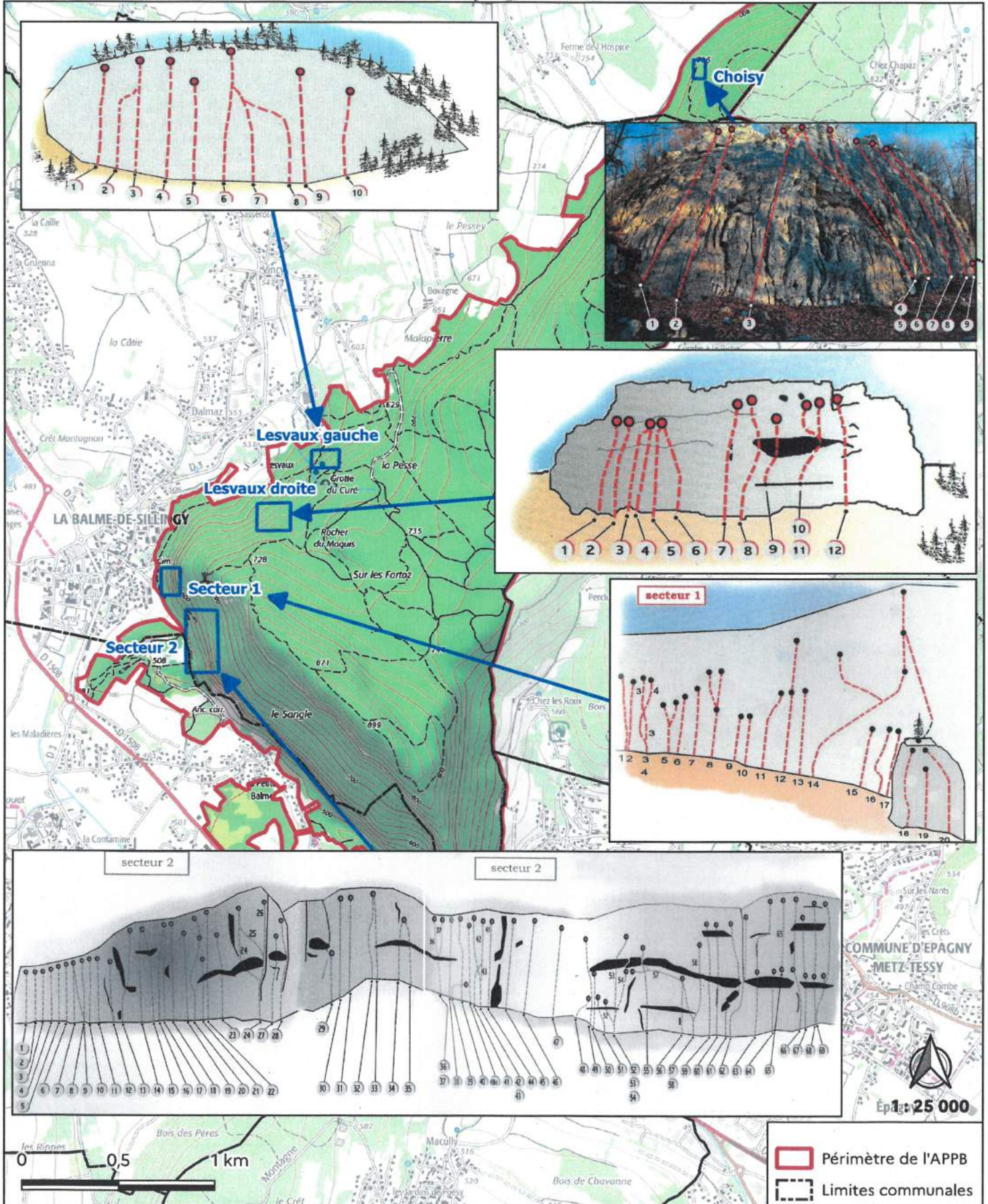
Yves Le Breton
Yves LE BRETON

Sources :
© IGN ADMINEXPRESS
/ SCAN25 / DGI 2021 / CCFU

Conception :
DDT 74 / SEE / MNFC / RCP

Édition :
Janvier 2023





Périmètre de l'APPB
 Limites communales

Ep 1: 25 000

ANNEXE 7 à l'arrêté n° DDT-2023-0315 du 27 FEV. 2023

Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain présents sur le site de la montagne de la Mandallaz*

conformément à l'arrêté ministériel du 29/10/2009

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale	Statut sur le site
<i>Prunella collaris</i>	Accenteur alpin	NT (hivernage) DD (migration)	Non connu
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	LC	Nicheur probable
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	VU	Non connu
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	LC	Nicheur probable
<i>Loxia curvirostra</i>	Bec-croisé des sapins	LC	Non connu
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	LC (migration et hivernage)	Nicheur possible
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	LC	Nicheur certain
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	NT (nidification) LC (migration)	Nicheur probable
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	VU (hivernage) LC (migration et nidification)	Nicheur possible
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	VU (nidification) LC (migration et hivernage)	Non connu
<i>Emberiza cia</i>	Bruant fou	LC	Nicheur possible
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	VU (nidification) DD (migration et hivernage)	Nicheur certain
<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi	LC	Nicheur certain
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	VU (nidification) LC (migration) NA (hivernage)	Non connu
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	VU (nidification et hivernage) LC (migration)	Non connu
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	NT (nidification) LC (migration et hivernage)	Nicheur certain
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	LC	Nicheur probable
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	NT (nidification) LC (migration et hivernage)	Nicheur certain
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	LC	Nicheur certain
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	VU (migration) NA (nidification et hivernage)	Non connu
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	NT (nidification) LC (migration)	Nicheur possible
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	LC	Nicheur probable
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe	LC	Nicheur probable
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	LC	Nicheur certain
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	LC	Nicheur probable
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	VU (nidification) LC (hivernage) NA (migration)	Nicheur certain
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	LC	Nicheur certain
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	LC	Nicheur probable
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	NT (nidification) DD (migration)	Nicheur probable
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	NT (nidification) DD (migration)	Nicheur certain

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale	Statut sur le site
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	VU (nidification) LC (migration)	Non connu
<i>Larus michahellis</i>	Goéland leucopée	LC	Non connu
<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau	LC	Nicheur certain
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran	LC (migration et hivernage) NA (nidification)	Non connu
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	VU	Nicheur certain
<i>Certhia familiaris</i>	Grimpereau des bois	LC	Nicheur probable
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	LC	Nicheur probable
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux	LC	Nicheur probable
<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe	VU (nidification) DD (migration)	Nicheur certain
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	LC	Non connu
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	LC (nidification et hivernage) NA (migration)	Nicheur probable
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	VU (nidification) LC (migration) NA (hivernage)	Nicheur probable
<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Hirondelle de rochers	VU (hivernage) LC (nidification et migration)	Nicheur certain
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	EN (nidification) LC (migration) NA (hivernage)	Nicheur certain
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	LC	Nicheur probable
<i>Linia cannabina</i>	Linotte mélodieuse	LC	Nicheur probable
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	LC	Nicheur probable
<i>Tachymarptis melba</i>	Martinet à ventre blanc	LC	Nicheur certain
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	LC	Nicheur possible
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	LC	Nicheur certain
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	LC	Nicheur certain
<i>Poecile atricapillus</i>	Mésange boréale	LC	Nicheur possible
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	LC	Nicheur certain
<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée	LC	Nicheur probable
<i>Periparus ater</i>	Mésange noire	LC	Nicheur certain
<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette	LC	Nicheur certain
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	LC (nidification et migration) NA (hivernage)	Nicheur certain
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	CR (nidification et hivernage) LC (migration)	Nicheur probable
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	NT	Nicheur certain
<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	VU	Non connu
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	LC	Nicheur certain
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	LC	Nicheur possible
<i>Dendrocoptes medius</i>	Pic mar	CR (nidification)	Nicheur possible
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	LC	Nicheur probable
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	LC	Nicheur probable
<i>Lanius collurio</i>	Pie-Grièche écorcheur	LC	Nicheur certain
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	LC	Nicheur probable

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale	Statut sur le site
Fringilla montifringilla	Pinson du nord	LC	Non connu
Anthus pratensis	Pipit farlouse	LC	Non connu
Phylloscopus bonelli	Pouillot de Bonelli	LC	Nicheur certain
Phylloscopus trochilus	Pouillot fitis	NT (nidification) LC (migration) NA (hivernage)	Nicheur probable
Phylloscopus assibilation	Pouillot siffleur	EN (nidification) DD (migration)	Nicheur probable
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	LC	Nicheur certain
Regulus ignicapilla	Roitelet à triple bandeau	LC	Nicheur certain
Regulus regulus	Roitelet huppé	LC	Nicheur probable
Luscinia megarhynchos	Rosignol philomèle	LC	Nicheur certain
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	LC	Nicheur certain
Phoenicurus ochruros	Rougequeue noir	LC	Nicheur certain
Acrocephalus scirpaceus	Rousserolle effarvatte	NT (nidification) LC (migration)	Nicheur probable
Acrocephalus palustris	Rousserolle verderolle	VU (nidification) DD (migration)	Nicheur probable
Serinus serinus	Serin cini	LC (nidification et hivernage) DD (migration)	Nicheur certain
Sitta europaea	Sittelle torchepot	LC	Nicheur certain
Acanthis flammea cabaret	Sizerin cabaret	LC	Non connu
Saxicola rubetra	Tarier des prés	VU (nidification) D (migration)	Non connu
Saxicola rubicola	Tarier pâtre	LC	Nicheur probable
Tichodroma muraria	Tichodrome échelette	LC (nidification et hivernage) NA (migration)	Nicheur possible
Jynx torquilla	Torcol fourmilier	VU (nidification) DD (migration)	Nicheur possible
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	LC	Nicheur certain
Gyps fulvus	Vautour fauve	VU	Non connu
Chloris chloris	Verdier d'Europe	LC	Non connu

Sources :

- DE GROOT M., KRITHARI L. (2021) Plan de gestion - ENS du miroir de faille – 2021-2025
- ONF Bureau d'études Haute-Savoie (2022) Espace naturel sensible de la Mandallaz – Plan de gestion de l'ENS 2022-2026 – Version provisoire n°6
- Base de données Biodiv'AURA – décembre 2022
- Base de données LPO – avril 2022

Légende :

CR : En danger critique

EN : En danger

VU : Vulnérable

NT : Quasi menacée

LC : Préoccupation mineure

DD : Données insuffisantes

NA : Non applicable

* Liste non exhaustive se basant sur les données disponibles en 2022

ANNEXE 8 à l'arrêté n° DDT-2023-0315 du 27 FEV. 2023

**Liste des espèces protégées (hors oiseaux) sur l'ensemble du territoire métropolitain
(ou régionalement) présentes sur le site de la montagne de la Mandallaz***

• **Mammifères**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	LC
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	LC
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	NT
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	NT
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	EN
<i>Lynx lynx</i>	Lynx boréal	VU
<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	LC
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustache	LC
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	VU
<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton	LC
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	NT
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin	LC
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	NT
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	LC
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	LC
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	NT
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	LC

• **Reptiles**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'esculape	LC
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique	LC
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	LC
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	LC
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches	NT
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental	LC
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	LC
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic	LC

• **Amphibiens**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	LC
<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite	NT
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	LC
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	LC
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	NT
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	LC
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	VU
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre	LC
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	LC

- **Insecte**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale
Phengaris arion	Azuré du Serpolet	LC

- **Flore**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale
Festuca valesiaca	Fétuque du Valais	NT
Inula helvetica	Inule de Suisse	NT

Sources :

- DE GROOT M., KRITHARI L. (2021) Plan de gestion - ENS du miroir de faille – 2021-2025
- ONF Bureau d'études Haute-Savoie (2022) Espace naturel sensible de la Mandallaz – Plan de gestion de l'ENS 2022-2026 – Version provisoire n°6
- ONF Bureau d'études Haute-Savoie (2020) Inventaire des chiroptères sur les principaux massifs forestiers – CT ENS Montagne d'Âge – Mandallaz – Bornachon
- Base de données Biodiv'AURA – décembre 2022
- Base de données LPO – avril 2022
- Donnée réseau Loup-Lynx – OFB

Légende :

CR : En danger critique

EN : En danger

VU : Vulnérable

NT : Quasi menacée

LC : Préoccupation mineure

DD : Données insuffisantes

NA : Non applicable

* Liste non exhaustive se basant sur les données disponibles en 2022